

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 15 septembre 2025

Date de l'annonce publique: 9 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers: 8 septembre 2025

Présents :
G.Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,
Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire

Absents :
a) excusé : néant
b) sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 01.

Objet : Compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Clervaux.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le compte administratif présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2023 ;

Vu le chapitre 5 du titre 4 de la loi communale modifiée ;

Considérant que les comptes communaux se soldent par un résultat positif de 9.509.117,30 euros ;

Vu la prise de position par écrit du collège du bourgmestre et des échevins du 5 septembre 2025 au sujet des observations formulées dans le rapport de vérification du compte administratif ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 7 voix pour et 4 abstentions

- d'arrêter provisoirement le compte administratif de l'exercice 2023 ;
- d'approuver la prise de position par écrit du collège du bourgmestre et des échevins du 5 septembre 2025 au sujet des observations formulées dans le rapport de vérification du compte administratif ;
- de transmettre ledit compte avec les pièces à l'appui à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures pour approbation définitive.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Compte de gestion de l'exercice 2023 de la commune de Clervaux.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le chapitre 5 du titre 4 de la loi communale modifiée ;

Considérant que les comptes communaux se soldent par un résultat positif de 9.509.117,30 euros ;

Considérant que les comptes communaux se soldent par un résultat positif de 9.509.117,30 euros ;

Considérant qu'aucune remarque ne fut formulée au sujet du compte de gestion ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'arrêter provisoirement le compte de gestion de l'exercice 2023 et ;
- de transmettre ledit compte à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures pour approbation définitive.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Création d'un poste sous le statut du salarié à tâche intellectuelle (m/f), rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service City Management.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu la délibération du 4 avril 2025 du conseil communal relative à la convention concernant la charte « Meng Gemeng lieft Sport » ;

Considérant que, suite à la signature de ladite convention, la commune de Clervaux s'est engagée à recruter un coordinateur sportif à plein temps ;

Considérant que ce coordinateur sportif sera rattaché au service City Management, sous la responsabilité du coordinateur dudit service ;

Entendu les explications du bourgmestre, proposant la création d'un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour répondre aux besoins du service City Management ;

Considérant que l'État, sur base de la convention signée, contribue aux frais salariaux du coordinateur sportif selon des modalités définies ;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel stipule que le conseil communal est compétent pour créer tout emploi communal destiné à être occupé par un agent relevant du statut de salarié communal ;

Vu l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de créer pour les besoins du service City Management, un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Réaménagement du parking et de la place publique situés à proximité de la morgue à Clervaux – plans et devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;
Considérant la réalisation en cours des projets « Konschtpark » (ancien mini-golf) et du réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux, aux abords de la morgue de Clervaux ;
Considérant la proposition d'aménager sur ladite place une entrée séparée donnant accès au « Konschtpark » et de renouveler l'aménagement existant, devenu vétuste ;
Considérant que le service technique propose de réaliser simultanément le réaménagement du parking et de la place entourant la morgue à Clervaux, en parallèle des projets « Konschtpark » et du réaménagement de la N18, afin d'éviter que les perturbations de circulation et les nuisances déjà engendrées par ces chantiers ne se reproduisent ultérieurement si les travaux autour de la morgue étaient différés ;
Considérant que les travaux envisagés comprennent principalement des opérations de terrassement, la pose de bordures et de pavés ;
Vu le devis estimatif établi par le service technique relatif au projet de réaménagement du parking et de la place publique situés à proximité de la morgue à Clervaux (Projet : 25-029), s'élevant à un montant total arrondi de 130.000,00 euros TTC ;
Vu l'inscription d'un crédit à l'article budgétaire 4/626/221313/25029 « Aménagement du parking près de la morgue à Clervaux » pour un montant de 100.000,00 euros dans le budget en cours ;
Vu l'inscription d'un crédit complémentaire à l'article budgétaire 4/626/221313/25029 « Aménagement du parking près de la morgue à Clervaux » pour un montant de 30.000,00 euros dans le budget 2026 ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis estimatif relatif au projet de réaménagement du parking et de la place publique situés à proximité de la morgue à Clervaux (Projet : 25-029), pour un montant total arrondi de 130.000,00 euros TTC ;
- de financer le projet par les crédits inscrits et à inscrire à l'article budgétaire 4/626/221313/25029.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet : Réaménagement du gîte à Kalborn : plan et devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1), 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du 3 juin 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé :

- d'abandonner le projet de transformation du gîte rural de tourisme à Kalborn tel qu'approuvé le 16 novembre 2020 ;

- de procéder à la mise en conformité de la salle située au rez-de-chaussée du « Gîte Kalborn » afin d'y aménager une salle de réunions et de fêtes destinée aux associations et citoyens de la commune, sans possibilité d'hébergement ;

Considérant les plans et travaux à réaliser pour le réaménagement du gîte, établis par le service Bâtiments ;

Considérant qu'il est prévu :

- le remplacement de certaines fenêtres,
- l'aménagement d'une nouvelle petite cuisine,
- l'installation d'une ventilation décentralisée,
- la pose de panneaux photovoltaïques,
- le remplacement de la chaudière actuelle par une pompe à chaleur,
- ainsi que l'aménagement de nouveaux sanitaires ;

Vu le devis estimatif établi par le service Bâtiments de l'administration communale de Clervaux pour le projet « Réaménagement du gîte à Kalborn » (Projet : 25-017), s'élevant à 415.233,00 € TTC ;

Vu l'inscription au budget en cours :

- d'un crédit de 60.000,00 € à l'article 4/430/211000/25017 « Mise en conformité Gîte Kalborn : frais d'études et d'architecte » ;
- d'un crédit de 600.000,00 € à l'article 4/430/221312/25017 « Mise en conformité Gîte Kalborn : Exécution » ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 2 abstentions

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis estimatif au réaménagement du gîte à Kalborn (Projet : 25-017), pour un montant total arrondi de 415.233,00 euros TTC ;
- et de financer le projet par les crédits inscrits aux articles budgétaires 4/430/211000/25017 et 4/430/221312/25017 du budget 2025.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet : Mise en conformité de la cuisine professionnelle du Cornelyshaff à Heinerscheid – plan et devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant que la commune met en location une surface de restauration située dans l'immeuble communal Cornelyshaff, et que la cuisine professionnelle ne répond plus aux dispositions légales actuellement en vigueur ;

Considérant que le service bâtiments propose des travaux de réaménagement spatial de la cuisine, de renouvellement des équipements des zones froide et chaude, de la laverie, ainsi que des interventions de mise en conformité et de sécurité afin de se conformer aux dispositions légales ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire du bâtiment, prendra en charge les investissements ainsi que le suivi des travaux y afférents ;

Considérant que les travaux portent sur le réaménagement spatial de la cuisine, son renouvellement des parties froide et chaude, la laverie ainsi que sur des travaux de mise en conformité et de sécurité ; Vu le devis estimatif établi par le service bâtiments relatif au projet de mise en conformité de la cuisine professionnelle du Cornelyshaff à Heinerscheid (Projet : 24-006), s'élevant à un montant total arrondi de 706.270,50 euros TTC ;

Vu l'inscription des crédits aux articles budgétaires :

- 4/430/211000/24006 « Installations techniques hôtelières et d'hébergement – Cornelyshaff : frais d'études » pour un montant de 60.000,00 euros ;
- 4/430/222100/24006 « Installations techniques hôtelières et d'hébergement – Cornelyshaff » pour un montant de 590.000,00 euros dans le budget en cours ;

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire à l'article budgétaire 4/430/222100/24006 « Installations techniques hôtelières et d'hébergement – Cornelyshaff » pour un montant de 65.000,00 euros dans le budget 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec dix voix pour et une abstention

- de marquer son accord sur la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis estimatif relatif au projet de mise en conformité de la cuisine professionnelle du Cornelyshaff à Heinerscheid (Projet : 24-006), pour un montant total arrondi de 706.270,50 euros TTC ;
- de financer le projet par les crédits inscrits et à inscrire aux articles budgétaires 4/430/211000/24006 et 4/430/222100/24006.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Aménagement d'un centre d'art dans l'ancienne Maison du Tourisme à Clervaux – plan et devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant que le TouristInfo a été transféré dans le nouveau centre d'accueil, annexe du parking Benelux, et que l'ancien bureau d'accueil, dénommé Maison du Tourisme, est désormais inoccupé ;

Considérant que le projet « Clervaux – Cité de l'image » a été repris par la commune de Clervaux depuis le début de l'année 2023 ;

Considérant la proposition de réaffecter le rez-de-chaussée de la Maison du Tourisme en un centre d'art destiné à accueillir trois à quatre expositions temporaires par an, mettant en valeur des artistes photographes, tant nationaux qu'internationaux ;

Considérant que cette réaffectation nécessite des travaux de menuiserie, de peinture et d'éclairage d'exposition ;

Considérant que ce nouveau centre d'art vient compléter les galeries photographiques en plein air réparties dans différents lieux de la commune, enrichissant ainsi l'offre en matière de surfaces d'exposition ;

Vu le devis estimatif établi par le service « Cité de l'image » relatif au projet d'aménagement d'un centre d'art dans l'ancienne Maison du Tourisme à Clervaux (Projet : 25-005), s'élevant à un montant total arrondi de 49.150,31 euros TTC ;

Vu l'inscription du crédit correspondant à l'article budgétaire 4/833/221311/25005 intitulé « Aménagement d'un centre d'art dans l'ancienne Maison du Tourisme » dans le budget en cours ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis estimatif relatif à l'aménagement d'un centre d'art dans l'ancienne Maison du Tourisme à Clervaux (Projet : 25-005), pour un montant total arrondi de 49.150,31 euros TTC ;
- de financer le projet par le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/833/221311/25005.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Aménagement des abords de la Maison Theunissen à Lieler : devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant le mauvais état des abords de la Maison Theunissen, immeuble appartenant à la commune de Clervaux, à Lieler ;

Considérant que le service bâtiments propose de renouveler les abords par de nouvelles marches et pavés en béton ainsi que de nouvelles bordures ;

Vu le devis estimatif établi par le service technique concernant le projet d'aménagement des abords de la Maison Theunissen à Lieler (Projet : 25-013), s'élevant à un montant total arrondi de 36.270,00 euros TTC ;

Vu l'inscription du crédit correspondant à l'article budgétaire 4/611/221312/25013 intitulé « Aménagement Arentours Maison Theunissen à Lieler » dans le budget en cours ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis relatif à l'aménagement des abords de la Maison Theunissen à Lieler (Projet : 25-013), pour un montant total arrondi de 36.270,00 euros TTC ;
- de financer le projet par le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/611/221312/25013.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09.

Objet : Modification du règlement communal relatif à l'utilisation des cimetières.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 82 et 105 (1) 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures relative à l'exercice du pouvoir réglementaire communal ;

Vu la circulaire n°2024-083 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures relative aux recommandations de la Direction de la santé en matière d'inhumation ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Revu la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 relative au règlement communal modifié relatif à l'utilisation des cimetières ;

Considérant que le règlement actuellement en vigueur doit être adapté afin :

- de se conformer aux recommandations de la Direction de la santé du 8 novembre 2024 concernant les délais d'inhumation et les conditions sanitaires ;
- de permettre la mise en place d'ossuaires destinés à accueillir les ossements en cas de changement de concessionnaire ou lors de la restitution de l'emplacement à la commune ;
- et d'intégrer de nouvelles modalités spécifiques de concession par stèle dans le cimetière forestier « Wandkierfecht » ;

Considérant l'avis de la Direction de la Santé et de la Sécurité sociale ayant l'installation sanitaire dans ses attributions ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le règlement communal modifié d'utilisation des cimetières comme suit :

Règlement communal modifié relatif aux cimetières et aux inhumations

Article liminaire

Le présent règlement concerne les cimetières communaux de

1. Clervaux (Parcelles 255/96 et 598/2412, Route de Marnach)
2. Drauffelt (Parcelle 611/1036, Auf Bockholz)
3. Eselborn (Parcelle 384/2481, In der Schleid)
4. Fischbach (Parcelle 435/2156, Hinter dem Garten)

5. Heinerscheid (Parcelles 822/2480 et 824/4480, Heinerscheid)
6. Hupperdange (Parcelle 148/2679, Kierfechtstrooss)
7. Lieler (Parcelle 1320/5336, Hauptstrooss)
8. Marnach (Parcelle 268/3177, Schmitz Bongert)
9. Munshausen (Parcelle 704/1867, Duerefstrooss)
10. Roder (Parcelle 213/1467, Driesfeld)
11. Weicherdange (Parcelle 434/3605, Tony Bourg Strooss)
12. Cimetière du genre forestier « Wandkierfecht » (Parcelle 33/4648, Hinter der Altkirch)

Et tout autre endroit défini par le conseil communal comme cimetière ou cimetière du genre forestier.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1. – Destination des cimetières communaux

Les cimetières communaux sont destinés respectivement à l'inhumation et au dépôt des cendres :

- a) des personnes ayant leur domicile dans la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- b) des personnes ayant droit à être inhumées dans une sépulture donnée en concession ;
- c) des personnes décédées dans la commune, ne disposant pas de concession de cimetière, et n'étant pas en droit d'y être inhumé dans une autre commune du Grand-Duché ou à l'étranger.

Les parcelles de terrain situées dans l'enceinte des cimetières communaux, sur lesquelles les cendres peuvent être dispersées, sont réservées à la dispersion des cendres des personnes :

- a) ayant leur domicile dans la commune de Clervaux ou dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur domicile et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou
- b) nées dans la commune de Clervaux, ou
- c) nées d'un parent domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

L'article 7 définit les spécificités locales aux cimetières communaux de manière détaillée.

Article 2. – Autorisation d'inhumation, d'incinération et de transport

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

L'incinération d'une personne décédée sur le territoire du Grand-Duché peut avoir lieu après autorisation de l'officier de l'état civil du lieu du décès sur le vu d'un acte exprimant la volonté du défunt d'être incinéré ou, à défaut, sur la demande du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation de l'officier de l'état civil vaudra permis d'inhumation des cendres dans la même commune.

Les contestations relatives aux conditions visées à l'alinéa qui précède sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune luxembourgeoise, l'autorisation est établie sur présentation d'un document administratif officiel constatant le décès émanant d'un officier de l'état civil, délivré par la commune où est survenu le décès.

Pour les personnes décédées à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base de documents ou pièces officiels fournis à l'officier de l'état civil.

Le transport des dépouilles de personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation devra se faire en dehors de la commune est soumis à un permis de transport, établi par l'officier de l'état civil sur le vu d'un certificat médical indiquant la cause du décès conformément à l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les transport de cadavres qui seront ordonnés par mesure de police judiciaire, l'ordre du magistrat remplacera les permis de déplacement et d'inhumation.

Article 3. – Déclaration du décès

La déclaration du décès se fait dans les bureaux de l'état civil pendant les jours ouvrables, conformément aux dispositions des articles 77-87 du Code civil modifié.

Lors de la déclaration du décès, le déclarant informe l'officier de l'état civil :

- a) des date, heure et lieu souhaités pour l'inhumation du corps, à fixer en concertation avec les services communaux et, le cas échéant, avec le ministre du culte, sinon
- b) du lieu de l'incinération du corps, et
- c) du lieu de dépôt et des date, heure et lieu de l'inhumation ou de la dispersion des cendres, à fixer en concertation avec les services communaux et le cas échéant avec le ministre du culte.

Article 4. – Délais et conditions d'inhumation ou d'incinération

L'inhumation ou l'incinération de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que :

- a) des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et
- b) le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées ou incinérées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la cent quarante-quatrième heure. Passé ce terme de cent quarante-quatre heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un avis délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières communaux

Article 5. – Transport vers les cimetières

Le transport des corps, y compris les mort-nés, vers les cimetières communaux doit se faire par autocorbillard. Il est recommandé que le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain soit également assuré par un corbillard.

Article 6. – Transport à l'intérieur du cimetière

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Concessions

Article 7. – Des concessions

(1) Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières communaux uniquement selon disponibilité. À l'exception d'un cimetière du genre forestier, aucune concession ne peut être attribuée au préalable sans qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents.

Aucune autorisation de construction de monument funéraire ne sera accordée si l'emplacement n'a pas préalablement fait l'objet d'une concession de la part de la commune.

(2) L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

(3) Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire, sauf le cas où le droit d'inhumation ne peut être exercé dans sa concession du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, et qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents. Le concessionnaire d'un emplacement au columbarium ou d'un emplacement traditionnel a le droit de disposer en outre d'une concession au cimetière du genre forestier, si les conditions énumérées à l'article 7, point (6) sont remplies.

(4) Pour les cimetières énumérés ci-après, le droit d'inhumation est limité aux personnes ayant eu leur dernier domicile dans une des localités visées, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans une des localités visées, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans une des localités visées ou qui avaient leur domicile dans une des localités visées et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche.

Cimetière de Clervaux :	localités de Clervaux et de Reuler ;
Cimetière de Lieler :	localités de Lieler et de Lausdorn ;
Cimetière de Munshausen :	localité de Munshausen ;
Cimetière de Weicherdange :	localités de Weicherdange, de Mecher, de Kaaspelterhof, de Kirelhof et de Wirtgensmühle.

Le fait de disposer d'un droit d'inhumation dans une concession des cimetières énumérés ci-dessus, et que ce droit ne peut pas être exercé du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, n'ouvre pas le droit à une nouvelle concession sur le même cimetière si les conditions prévues à l'alinéa 2 du point (3) ci-avant ne sont pas remplies.

(5) Pour les cimetières de Drauffelt, d'Eselborn, de Fischbach, de Heinerscheid, de Hupperdange, de Marnach et de Roder, le droit d'inhumation est limité aux personnes visées à l'article 1er. Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

(6) Les habitants des localités de la commune de Clervaux autres que celles visées sous (4) et (5), ne disposant pas d'un propre cimetière, ont le droit d'être inhumés en principe au cimetière :

- de Heinerscheid, pour les localités de Fossenhof, de Kalborn, de Kalborn-Moulin et de Tintesmühle ;
- de Hupperdange, pour les localités de Grindhausen, de Kaesfurt et d'Urspeilt ;
- de Drauffelt, pour la localité de Siebenaler.

Toutefois, selon la tradition, les habitants de la localité de Siebenaler sont inhumés au cimetière de Pintsch dans la commune de Kiischpelt.

(7) Le droit de concession au cimetière du genre forestier est limité aux personnes :

- ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur domicile et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou ;
- nées dans la commune de Clervaux, ou ;
- nées d'un parent qui était domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

(8) Même si les conditions d'attribution sont remplies, une concession ne peut être accordée que dans la limite des emplacements encore disponibles.

Article 8. – Attribution des concessions

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes :

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire ;
- b) ayant eu leur domicile sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le collège des bourgmestre et échevins aura, le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 9. – Droit de jouissance

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 10. – Durée

Les concessions sont accordées pour la durée de quinze ans et elles sont renouvelables. Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11. – Personnes pouvant être inhumées

Peuvent être inhumés dans une concession, si la grandeur de l'emplacement le permet :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 12. – Prolongation

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra obtenir une prolongation à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura

pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur domicile n'est pas connu, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 13. – Réaffectation

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 14. – Fausses déclarations

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 15. – Reprise d'emplacement

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 16. – Réattribution

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Article 17. – Travaux sur la concession

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Article 18. – Entretien

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de l'entretenir. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 19. – Abandon

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a pas de domicile connu et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 20. – Registre

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 ans.

Article 21. – Concessions spécifiques

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières communaux.

Article 22. – Sépulture de famille

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réservé l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille. Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, les personnes énumérées à l'article 11, a, b et c, obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Article 23. – Succession

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrise au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription. En cas de succession testamentaire la concession pourra être transcrise au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

En cas de partage d'une succession, lorsque la liquidation a gardé le silence sur l'attribution d'une concession funéraire, la propriété doit être considérée comme restée indivise entre tous les cohéritiers. La date d'échéance de la concession reste inchangée.

Chapitre 4 – Des inhumations et des dépôts de cendres

Article 24. – Inhumation et dépôt de cendres de personnes non domiciliées

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou avec l'accord du concessionnaire.

Les mêmes règles s'appliquent au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 25. – Caractéristiques des cercueils

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible, doivent être de construction solide et doivent garantir une étanchéité parfaite. Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- Longueur: 2,00 mètres
- Largeur: 0,80 mètre
- Hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés. En cas de changement de concessionnaire ou lors de la remise de l'endroit à la commune, les ossements y présents seront transférés dans un ossuaire appartenant à la commune.

Article 26. – Dimensions des fosses

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,10 mètres de longueur sur 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 27. – Caveaux

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de 0,75 mètre de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par de dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètres. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 28. – Urnes cinéraires

Les urnes cinéraires doivent être de matériel biodégradable. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 29. – Ouverture et dispersion des cendres

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée mandatée par l'administration de la commune de Clervaux.

Lorsque la dispersion doit avoir lieu dans un cimetière distant du four crématoire ou à l'étranger, les cendres sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne cinéraire fermée hermétiquement et protégée par une enveloppe en bois qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

Les cendres sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé du cimetière manœuvre.

Article 30. – Dispersion dans les cimetières communaux

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte des cimetières de la commune de Clervaux aux seuls emplacements définis comme tel par décision du conseil communal. Il est interdit de déposer des fleurs, coupes de plantes ou autres ornements sur les parties réservées à la dispersion des cendres.

Une plaquette peut être fixée à l'endroit prévu par la commune.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s)nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées ou dispersées.

Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière du genre forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 31. – Dispersion hors des cimetières

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'officier de l'état civil.

Chapitre 5 – De l'inhumation des embryons et des fœtus

Article 32. – Inhumation des fœtus soumis à déclaration

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifiée du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Article 32bis. – Inhumation des embryons et fœtus non soumis à déclaration

Les embryons et les fœtus ne relevant pas des critères énoncés à l'annexe II du règlement grand-ducal précité peuvent être inhumés sans déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Chapitre 6 – Des exhumations

Article 33. – Autorisation d'exhumation

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un homme de l'art et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un commissaire de police est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par l'homme de l'art et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 34. – Transport des restes exhumés

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913.

Article 35. – Conditions d'exhumation

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 7 – Des morgues

Article 36. – Admission dans les morgues

Les morgues servent à recevoir les corps des défunt ou les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion. L'admission des corps dans les morgues est, de manière générale, autorisée par le bourgmestre. L'autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse. Les dépouilles des personnes décédées sur le territoire de la commune sont admises dans les morgues ainsi que celles des personnes décédées hors de la commune mais qui y ont eu leur domicile et celles qui ont droit à être inhumées dans une tombe concessionnée.

Article 37. – Accès du public

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 38. – Délais de garde

Les délais de garde dans les morgues sont fixés conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 39. – Décorations

L'exécution de décosations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 8 – Des fossoyeurs

Article 40. – Organisation du service

Le service des enterrements se fait dans les cimetières communaux par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41. – Registre des opérations

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins. Il est tenu un registre dans lequel sont inscrites jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 42. – Ouverture et fermeture des tombes

Les fossoyeurs ou la firme spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs ou la firme spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 43. – Activités interdites

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 9 – Mesures de police générale

Article 44. – Accès aux cimetières

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci. L'accès aux cimetières est également interdit aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés.

Article 45. – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, affichés aux entrées.

Article 46. – Comportement des visiteurs

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 47. – Protection des installations

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Chapitre 10 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Article 48. – Autorisation de travaux

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au Service Urbanisme. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Cette même demande est à adresser au Ministère de la Culture si les travaux à effectuer, autres que des travaux de simple entretien, concernent une sépulture sur un cimetière figurant sur la liste des immeubles et objets classés comme patrimoine culturel national ou inscrits à l'inventaire supplémentaire de l'Institut national pour le patrimoine architectural, à savoir les cimetières de Lieler, Munshausen et de Weicherdange.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au Service Urbanisme.

Article 49. – Droit du concessionnaire

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 50. – Dimensions et conformité

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1,50 mètres.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 51. – Respect des dimensions

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 52. – Emprise sur les allées

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 53. – Entretien et fin de travaux

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous les travaux réalisés par des entrepreneurs doivent être achevés au plus tard huit jours avant la Toussaint ainsi que les dimanches de kermesse fixés dans les localités de la commune de Clervaux.

Chapitre 11 – Décorations et plantations

Article 54. – Responsabilité en cas de vol

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 55. – Entretien des tombes

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un bon état et digne du lieu.

Article 56. – Plantation

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 57. – Décoration florales fanées

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décosrations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 12 – Du dépôt des cendres au cimetière du genre forestier

Article 58. – Attribution des concessions

Les concessions au cimetière du genre forestier sont accordées en cas de décès ou au préalable.

Article 59. – Modalités de dépôt

Le dépôt des cendres se fait autour d'une stèle commémorative prévue à cet effet, mise en place par la commune. L'emplacement est attribué par la commune, sans possibilité de choix par le demandeur.

Un maximum de quatre concessions peut être attribué par stèle, à condition que celle-ci soit encore entièrement libre de toute concession au moment de la demande, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispersion des cendres n'est pas autorisée.

L'entretien et l'aménagement des stèles et emplacements cinéraires sont assurés exclusivement par les services de la commune, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.

Article 60. – Durée et renouvellement

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 années.

Les concessions sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements dont la concession n'a pas été renouvelée dans les délais, conformément à l'article 12 du présent règlement, peuvent être réattribués par la commune.

Lorsqu'une concession individuelle, conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est renouvelée sur une stèle, celle-ci est considérée comme libérée pour trois autres concessions. Elle peut ainsi accueillir jusqu'à quatre concessions au total, conformément aux dispositions de l'article 59.

Article 61. – Plaquette commémorative

Il sera fixé une plaquette sur chaque emplacement. L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s)nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées.

Article 62. – Reprise d'emplacement

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette,

Article 63. – Nature des cendres admises

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 1^{er} sont admises au cimetière du genre forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 64. – Respect du caractère naturel

Le caractère naturel du site devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 65. – Destruction du site

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine une partie ou la totalité du cimetière du genre forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution. Sur demande, la commune peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Chapitre 13 – Des pénalités

Article 66. – Sanctions

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une peine de police allant de 25 à 250.-€.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Article 67. – Règlement-taxe

Un règlement-taxe, adopté par délibération séparée du conseil communal, fixe le montant des redevances et taxes applicables en matière de cimetières, inhumations, dépôts ou dispersions de cendres, ainsi que toute autre prestation funéraire relevant de la compétence communale.

Article 68. – Abrogation des dispositions antérieures

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures en vigueur.

Article 69. – Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles accordées dans le passé en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, abrogé par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, restent valables et demeurent à titre gratuit.

Aucune nouvelle concession perpétuelle n'est accordée et un transfert n'est pas possible.

- et d'appliquer le présent règlement modifié dès la transmission de la présente délibération au ministre des Affaires intérieures et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Modification des taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu la circulaire n°2024-083 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Revu la délibération du 4 juillet 2016 du conseil communal, approuvée par arrêté grand-ducal du 24 août 2016 et par décision ministérielle du 1^{er} septembre 2016, aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que les services de l'administration communale proposent d'introduire une taxe à percevoir au titre des concessions, correspondant à une catégorie de taille de tombe qui n'était pas encore prise en compte ;
- expliquant que la concession relative au cimetière du genre forestier « Wandkierfecht » est augmentée de 100 euros afin d'assurer une égalité de traitement entre les formes de concession ;
- précisant que les recettes provenant de ces redevances et taxes sont destinées à couvrir les frais liés aux travaux d'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que le collège échevinal propose la modification qui suit :

<i>Concession pour 15 ans – tombe simple (2m²) :</i>	200 €
<i>Concession pour 15 ans – tombe double (4m²) :</i>	400 €
<i>Concession pour 15 ans – tombe triple ou plus grande (6m²) :</i>	600 €
<i>Concession pour 15 ans – tombe d'urne :</i>	200 €
<i>Concession pour 15 ans au cimetière du genre forestier « Wandkierfecht Al Kierch » :</i>	100 € 200 €

<i>Inhumation – cercueil :</i>	750 €
<i>Inhumation urne :</i>	200 €
<i>Inhumation – caveau :</i>	100 €
<i>Dispersion des cendres :</i>	100 €
<i>Dépôt des cendres au cimetière du genre forestier « Wandkierfecht Al Kierch » :</i>	100 €

Exhumation : 1.500 €

Les frais de matériel respectivement pour la stabilisation du cercueil déterré et/ou les frais pour un cercueil de remplacement sont à charge du concessionnaire.

<i>Location morgue (forfait) :</i>	75 €
<i>Autorisation pour travaux de tombe :</i>	25 €

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur les articles budgétaires 2/626/706200/99001, 2/626/707210/99001, 2/626/708216/99001, 2/626/741000/99001 intitulés respectivement « Confection de fosses sur les cimetières », « Autorisation pour travaux de tombe », « Recette provenant de la location de la morgue » et « Concessions aux cimetières » au budget ; Vu les articles budgétaires 3/626/608112/99001 « Electricité pour les morgues » et 3/626/611110/99001 « Charges pour les cimetières et les morgues », 3/626/612200/99001 « Entretien et réparations des cimetières », 3/626/612200/99003 « Entretien et réparations des morgues », 3/626/621000/99004 « Rémunérations des salaires du service atelier » et 3/626/623000/99004 « Charges patronales du service atelier » inscrits au budget de l'exercice en cours ; Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide à l'unanimité

- de modifier les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières comme suit :

<i>Concession pour 15 ans – tombe simple (2m²) :</i>	200 €
<i>Concession pour 15 ans – tombe double (4m²) :</i>	400 €
<i>Concession pour 15 ans – tombe triple ou plus grande (6m²) :</i>	600 €
<i>Concession pour 15 ans – tombe d'urne :</i>	200 €
<i>Concession pour 15 ans au cimetière du genre forestier « Wandkierfecht » :</i>	200 €

<i>Inhumation – cercueil :</i>	750 €
<i>Inhumation urne :</i>	200 €
<i>Inhumation – caveau :</i>	100 €
<i>Dispersion des cendres :</i>	100 €
<i>Dépôt des cendres au cimetière du genre forestier « Wandkierfecht » :</i>	100 €

Exhumation : 1.500 €

Les frais de matériel respectivement pour la stabilisation du cercueil déterré et/ou les frais pour un cercueil de remplacement sont à charge du concessionnaire.

Location morgue (forfait) : 75 €
Autorisation pour travaux de tombe : 25 €

- et d'appliquer ces taxes et redevances dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : projet de modification ponctuelle du PAG à Hupperdange, Marnach et Reuler - Saisine du Conseil.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par le bureau « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » concernant les localités de Hupperdange, Marnach et Reuler ;

Considérant que la modification ponctuelle en question vise plus précisément :

à Hupperdange au lieu-dit « Hanefeld » :

- la création d'une nouvelle zone soumise à PAP NQ dénommée « HUP-NQ-04 » avec reclassement de la place publique existante en zone HAB-1 ;
- l'extension du périmètre d'agglomération, afin d'englober le chemin existant longeant cette nouvelle zone soumise à PAP NQ ;
- la création d'une nouvelle zone BEP pour le poste de transformation existant ;

à Hupperdange au lieu-dit « Kierfechtstrooss » :

- la réduction du périmètre d'agglomération ainsi que du périmètre de la zone soumise à PAP NQ « HUP-NQ-03 » à l'Ouest ;
- l'extension du périmètre de la zone soumise à PAP NQ « HUP-NQ-03 » pour englober une partie de la parcelle adjacente au Sud-Est classée en HAB-1 ainsi que la parcelle adjacente classée actuellement en zone BEP avec le reclassement de ladite parcelle en zone HAB-1 ;
- la création d'une servitude « urbanisation » - Tampon 1 (T1) entre la zone BEP et les deux parcelles adjacentes sises Hauptstrooss classées en zone HAB-1 ;

à Marnach au lieu-dit « Auf der Driecht » :

- l'extension du périmètre d'agglomération ainsi que de la zone soumise à PAP NQ « MAR-NQ-01 » au Nord, afin d'englober la partie restante entre la zone soumise à PAP NQ actuelle et le chemin existant ;
- le déplacement et l'élargissement de la servitude « urbanisation » - Intégration paysagère (IP) existante au Nord ;
- l'adaptation des délimitations du périmètre d'agglomération ainsi que de la zone soumise à PAP NQ « MAR-NQ-01 » à l'Ouest et à l'Est, afin de les mettre en cohérence avec le nouveau parcellaire suite au remembrement rural en cours ;
- la réduction de la zone soumise à PAP NQ « MAR-NQ-01 » au Sud, afin d'intégrer la parcelle de la maison existante classée en HAB-1 dans le PAP QE ;
- l'augmentation de la densité de logement (DL) de la zone soumise à PAP NQ « MAR-NQ-01 » de 20 à 25 ;

à Reuler aux lieux-dits « Auf den Palissaden » respectivement « Auf der Acht » :

- la réduction de la zone soumise à PAP NQ « REU-NQ-01 » au Nord pour englober une partie de la parcelle dans la zone BEP ;
- l'extension du périmètre de la zone soumise à PAP NQ « REU-NQ-01 » dans la partie Est-centrale pour englober le chemin rural existant ;
- l'augmentation de la densité de logement (DL) de la zone soumise à PAP NQ « REU-NQ-01 » de 20 à 25 ;

à Reuler au-lieu dit « Am Bierg » :

- l'indication des immeubles de la parcelle inscrite au cadastre de la section CD de Reuler sous le 185/2380 en tant que monuments nationaux conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2025 ;

Vu les deux avis émis en date du 22 mai 2025, références D3-25-0079-CS/2.3 respectivement D3-25-0080-CS/2.3, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que les décisions reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales ont été publiées le 3 juin 2025 conformément à l'article 2.7 de la prédictive loi ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de donner son accord pour le projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi susmentionnée.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Avenant au contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Fischbach, lieux-dits « In Vogelsbour » et « Ober dem alten Weiher », avec les consorts Linckels.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la délibération du 25 novembre 2024 relative à l'acte notarié n°2790 concernant l'acquisition des terrains situés à Heinerscheid et Fischbach auprès du « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique » ;

Revu le contrat de bail signé en date du 5 décembre 2020, conclu entre le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique et les consorts Linckels, relatif à la location des terrains sis à Fischbach, section HD :

- lieu-dit « In Vogelsbour », numéro cadastral 234/0, d'une contenance de 28 ar 70 ca ;
- lieu-dit « Ober dem alten Weiher », numéro 3/4050 attribué par le ONR (anciennement numéro cadastral no D 428/1421), d'une contenance de 78 ar 99 ca ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- précisant que la commune est devenue propriétaire des terrains concernés ;
- indiquant que la commune reprend le contrat de fermage signé le 5 décembre 2020, aux mêmes conditions et au même prix de location ;
- exposant les autres stipulations du contrat de bail ;
- mentionnant qu'un avenant a été signé avec les consorts Linckels, par lequel la commune de Clervaux devient bailleur en lieu et place du Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, suite au rachat des terrains en date du 25 novembre 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver l'avenant du 30 juin 2025 au contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Fischbach, lieux-dits « In Vogelsbour » et « Ober dem alten Weiher », conclu avec les consorts Linckels.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.a)

Objet : Acte notarié n°4172 relatif à la déclaration de propriété d'un terrain situé à Roder.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 2229 et 2262 du Code civil ;

Vu l'acte notarié du 7 juillet 2025 relatif à la déclaration de propriété du terrain cadastré sous le numéro 43/1015, situé à Roder, chemin d'exploitation, d'une superficie de 7 ares 10 centiares ;
Entendu les explications du bourgmestre selon lesquelles le terrain en question est en possession continue et non interrompue, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire pendant plus de trente ans de l'Administration Communale de Clervaux ;

Considérant que partant les conditions acquisitives sont remplies et en conséquence la commune a acquis à son profit et par prescription trentenaire la propriété du susdit numéro cadastral ;

Considérant que cette acquisition est réalisée dans un but d'utilité publique, notamment pour assurer la maintenance et la salubrité de la voirie ;

Considérant que la valeur estimée du terrain est de dix-sept mille sept cent cinquante euros (17.750,00 EUR) ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié n°4172 portant sur la déclaration de propriété du terrain susmentionné.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.b)

Objet : Acte notarié n°4583 concernant l'achat des terrains sis à Kalborn.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 3 septembre 2025, conclu avec la société à responsabilité limitée « ARAGEST s.à.r.l. », ayant pour objet l'achat des terrains sis à Kalborn, section HB ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert des terrains sis à Kalborn, lieu-dit « Bei Kitchen », à savoir :

- place voirie, numéro cadastral 116/2113, d'une contenance de 47 centiares et
- place voirie, numéro cadastral 118/2116, d'une contenance de 10 centiares ;

Considérant que les terrains achetés sont estimés à la somme de mille quatre cent vingt-cinq euros (1.425,00 EUR) ;

Considérant que la commune procédera au paiement de mille quatre cent vingt-cinq euros (1.425,00 EUR) à la société à responsabilité limitée « ARAGEST s.à.r.l. » dans un délai de quinze jours à partir du jour de l'approbation du présent acte par le conseil communal ;

Considérant que l'achat des terrains est fait dans l'intérêt public pour l'aménagement futur des limites de la voirie ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié n°4583 portant sur l'achat des terrains tels que mentionnés ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.c)

Objet : Acte notarié n°4584 concernant le bail emphytéotique et la vente d'un appartement dans la résidence « A Jang » à Munshausen.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 3° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 27 juin 2011 aux termes duquel la commune de Clervaux a acquis l'ancien numéro cadastral 685/2466 sur lequel se trouvait une exploitation agricole ;

Vu l'acte notarié n° 692/23 du 24 juillet 2023 aux termes duquel la commune de Clervaux a acquis un appartement au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » sis à L-9766 Munshausen, 16, Duerefstrooss, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares ;

Vu qu'au mois de février un appel à candidatures pour l'achat de deux logements au sein de la « Résidence A Jang » a été distribué à tous les ménages de la commune ;

Vu qu'un total de 2 candidatures a été reçu pour l'appartement sous rubrique ;

Vu que selon les critères de sélection préalablement définis Monsieur Claude Marc Ohlhoff s'est vu attribuer la possibilité d'acquisition dudit logement ;

Vu l'indice des prix à la vente au moment de la confection de l'acte notarié ;

Considérant l'état des lieux du logement en question du 25 avril 2025 ;

Vu l'acte notarié n°4584 du 3 septembre 2025 suivant lequel :

- I) la commune de Clervaux vend à Monsieur Claude Marc Ohlhoff son appartement au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » sis à L-9766 Munshausen, lieu-dit « Duerefstrooss », section MB de Munshausen, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares au prix de trois cent cinq mille quatre cent quarante-neuf virgule soixante-seize (305.449,76) euros ;
- II) la commune loue pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à Monsieur Claude Marc Ohlhoff le droit d'emphytéose de la quote-part de quatre-vingt-dix-sept virgule sept cent soixante-et-un millièmes (97,761/1.000ièmes) du terrain sur lequel est érigé l'immeuble en copropriété dénommé « Résidence A Jang » sis à Munshausen, lieu-dit « Duerefstrooss, section MB de Munshausen, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares et ;
- III) le bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de trois cent quatre virgule trente-quatre (304,34) euros à l'indice 968,04 au 01/05/2025.

Considérant que des recettes de 305.449,76 euros seront comptabilisées à l'article 1/612/261100/99001 intitulé « Revente de logements – Ferme Stelmes » au budget rectifié de 2025 ;

Considérant que des recettes de 76,09 euros seront comptabilisées à l'article 2/612/708211/99001 intitulé « Logements « Fermes Stelmes » : Redevance annuelle emphytéose terrain » au budget rectifié de 2025 ;

Considérant que la vente du logement est faite dans l'intérêt public à savoir son acquisition par une personne à faible revenu ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver l'acte notarié n°4584 du 3 septembre 2025 constatant la vente de l'appartement de la commune de Clervaux au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » au Monsieur Claude Marc Ohlhoff et la location à titre de bail emphytéotique à l'acquéreur de la quote-part du terrain et ;

- d'inscrire une recette de trois cent cinq mille quatre cent quarante-neuf virgule soixante-seize (305.449,76) euros à l'article 1/612/261100/99001 intitulé « Revente de logements – Ferme Stelmes » au budget rectifié de 2025 et ;
- d'inscrire une recette de soixante seize virgule zéro neuf (76,09) euros à l'article 2/612/708211/99001 intitulé « Logements « Fermes Stelmes » : Redevance annuelle emphytéose terrain » au budget rectifié de 2025.

La présente est sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Convention d'adhésion au service « Repas sur roues » et dispositions générales entre la commune de Clervaux et SERVIOR.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique :

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics :

1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;

2) Centres de gériatrie ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins

- informant que l'agent chargé de la livraison des repas sur roues prendra sa retraite à compter du 1er janvier 2026 et
- précisant qu'à la suite d'analyses logistiques et de conformité, il a été décidé de sous-traiter intégralement ce service pour des raisons d'organisation interne et de respect des normes ;

Considérant que la commune a retenu l'établissement public SERVIOR (« Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ») pour assurer, à partir du 1er janvier 2026, le service « Repas sur roues » destiné aux personnes âgées ou en situation de handicap résidant sur le territoire communal ;

Vu la convention à conclure entre l'administration communale de Clervaux et SERVIOR, définissant les modalités de fonctionnement et de prestation du service « Repas sur roues » dans la commune de Clervaux ;

Vu les dispositions générales à signer entre SERVIOR et la commune de Clervaux, fixant les modalités générales applicables au service fourni ;

Considérant que la convention et les dispositions générales sont conclues pour une durée de trois ans, prenant effet le 1er janvier 2026 et expirant le 31 décembre 2028 à minuit ;

Considérant que ladite convention pourra être reconduite tacitement, à son échéance, pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'un an ;

Considérant que celle-ci peut, à l'échéance de cette période, être prolongée tacitement pour une ou plusieurs nouvelles périodes d'une année ;

Vu les crédits à inscrire au budget de l'exercice 2026, aux articles :

- 3/223/612150/99001 « Achat des repas sur roues » ;
- 3/223/612150/99002 « Forfait logistique » ;

Vu que le montant total estimatif de la convention dépasse la somme de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la convention à signer entre l'administration communale de Clervaux et SERVIOR, portant sur la mise en œuvre du service « Repas sur roues » dans la commune, pour un montant total estimatif minimal de 614.487,00 euros TTC et
- d'approuver les dispositions générales à signer entre SERVIOR et la commune de Clervaux, définissant les modalités générales du service presté.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.

Objet : Nouvelle fixation des redevances à percevoir pour le service « Repas sur roues ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics :

1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;

2) Centres de gériatrie ;

Revu la délibération du conseil communal du 21 avril 2010, approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région le 14 mai 2010, fixant les redevances du service « Repas sur roues » à 11 € par repas et 12,50 € par mois pour la location du matériel ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'agent chargé de la livraison des repas sur roues prendra sa retraite à compter du 1er janvier 2026 et

- précisant qu'à la suite d'analyses logistiques et de conformité, il a été décidé de sous-traiter intégralement ce service pour des raisons d'organisation interne et de respect des normes ;

Considérant la convention d'adhésion au service « Repas sur roues » à signer entre la commune de Clervaux et SERVIOR ;

Considérant les dispositions générales du contrat de prestations de services « Repas sur roues » à signer à la même date entre la commune de Clervaux et SERVIOR ;

Considérant que le collège échevinal propose, sur base des coûts fixés dans ladite convention, de refacturer aux usagers du service :

- la location de la plaque d'induction à prix coûtant ;

- le prix du repas sur roues, calculé sur la base du coût réel des repas et d'une partie des frais logistiques, sans toutefois atteindre le coût total, la commune prenant en charge la majorité des frais liés à la logistique ;

Considérant que depuis la dernière fixation des redevances en 2010, l'augmentation des prix est justifiée par la hausse continue des coûts des matières premières, de la main-d'œuvre, des frais administratifs et des dépenses énergétiques ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article budgétaire 2/223/706060/99001 « Ventes de repas sur roues » au budget ;

Vu les articles budgétaires 3/223/612150/99001 « Achat des repas sur roues » et 3/223/612150/99002 « Forfait logistique » à inscrire au budget de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide à l'unanimité

- de fixer les redevances pour le service « Repas sur roues » comme suit :

Repas du jour (prix unitaire) :

15,00 €/repas

Location de la plaque d'induction :

22,81 €/mois

- d'appliquer ces redevances à partir du 1er janvier 2026, sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et de sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'abroger les redevances actuellement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.

Objet : Accord de jumelage entre la commune de Clervaux (L) et la commune de Kazimierz Dolny (PL).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la mission statutaire du SYVICOL visant à promouvoir la coopération transfrontalière et interterritoriale des communes luxembourgeoises, notamment par le biais de jumelages ou autres partenariats avec des collectivités locales étrangères ;

Vu les subventions accordées au secteur communal en vue de soutenir les activités de jumelage des communes ;

Vu la déclaration d'intention signée en juin 2024, exprimant la volonté commune des deux municipalités de collaborer activement ;

Après avoir entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le montant total de la convention ne dépasse pas la somme de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions prévues dans ladite convention ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'accord de jumelage signé en date du 19 juillet 2025 entre la commune de Clervaux (LU) et la commune de Kazimierz Dolny (PL) ayant pour objet de promouvoir une coopération durable et un enrichissement mutuel dans les domaines suivants : la culture et le patrimoine, l'éducation et les échanges de jeunes, la protection de l'environnement et le développement durable, le tourisme et le développement local, ainsi que l'engagement civique et la citoyenneté européenne.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.

Objet : Plan de gestion pour la forêt communale pour l'année 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le plan de gestion des forêts pour l'exercice 2026, tel qu'il a été dressé par le chef d'arrondissement NORD de l'Administration de la Nature et des Forêts ;

Vu le plan de gestion annuel 2026 pour la propriété de HF Clervaux, CNE hors forêts ;

Considérant que ce plan de gestion prévoit des investissements d'un montant de 81.500 euros et des recettes d'un montant de 40.000 euros ;

Vu le plan de gestion annuel 2026 pour la propriété Clervaux, Commune, forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 160 ha ;

Considérant que ce plan de gestion prévoit des investissements au montant total de 78.500 euros et des revenus au montant de 77.000 euros ;

Vu l'inscription des crédits correspondants aux articles budgétaires 3/412/612200/99001 intitulé « Travaux d'entretien des forêts et chemins forestiers », 3/412/612200/99003 intitulé « Autres dépenses en relation avec la gestion des forêts », 3/412/648258/99002 intitulé « Remboursement à l'État des traitements des ouvriers forestiers (forêts) », 3/412/648258/99003 intitulé « Remboursement à l'Etat des traitements des ouvriers forestiers (hors forêts) » au budget 2026 ;

Vu l'inscription des recettes correspondantes aux articles budgétaires 2/412/702200/99001 intitulé « Vente de bois », 2/412/744710/99001 intitulé « Recettes en relation avec les forêts et chemins forestiers » et 2/412/744710/99002 intitulé « Autres recettes en relation avec la gestion des forêts » au budget 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité d'approuver

- le plan de gestion annuel 2026 pour la propriété de HF Clervaux, CNE hors forêts qui prévoit des investissements d'un montant de 81.500 euros et des recettes d'un montant de 40.000 euros ;
- le plan de gestion annuel 2026 pour la propriété Clervaux, Commune, forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 160 ha qui prévoit des investissements d'un montant total de 78.500 euros et des revenus d'un montant de 77.000 euros ;

et transmet la présente à Monsieur le Directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts pour approbation.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 18.

Objet : Montant de la subvention à accorder pour la plantation de végétaux indigènes dans le périmètre du PAG de la commune de Clervaux pour l'exercice 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le projet d'amélioration de l'environnement naturel et du paysage 2026 dans la commune de Clervaux ;

Considérant que le conseil et la surveillance dudit projet sont effectués par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique » ;

Considérant que pour l'année 2026 le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique », est chiffré à 3.500 € ;

Considérant que selon les expériences des années antérieures, ce montant devrait couvrir les dépenses ;

Vu l'inscription du crédit nécessaire à l'article budgétaire 3/541/608180/99002 « Frais des plantes indigènes plantées à l'intérieur du PAG » au budget 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique » au montant de 3.500 € pour les plantes qui seront plantées à l'intérieur du PAG au cours de l'exercice 2026 et dont la commune remboursera 50% aux demandeurs et
- de prévoir le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2026.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.

Objet : Projet et devis pour l'amélioration naturel dans la zone verte de la commune de Clervaux pour l'exercice 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel ;

Considérant que pour l'année 2026, le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service station biologique », est chiffré à 60.000 euros, comme les années précédentes ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés entre 50% et 90% par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service station biologique », d'un montant de 60.000 € pour les travaux de mise en œuvre du plan vert dans la commune de Clervaux, au cours de l'exercice 2026 ;
- de prévoir le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2026 et ;
- de soumettre une demande de subvention au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, avec la prière de bien vouloir accorder le subside prévu.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.

Objet : Adhésion des communes de Bourscheid et de Weiswampach au Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our avec adoption de nouveaux statuts.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2005 portant déclaration du statut du Parc naturel de l'Our ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 2019 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our, en abrégé « Parc naturel de l'Our » ;

Vu la décision de principe du conseil communal de la commune de Bourscheid du 27 juin 2024 relative à l'adhésion au Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ;

Vu la décision de principe du conseil communal de la commune de Weiswampach du 19 juillet 2024 d'adhérer au Syndicat pour l'aménagement et la Gestion du Parc naturel de l'Our ;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes fixant les modalités d'adhésion de nouvelles communes ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se prononcer en faveur de l'adhésion des communes de Bourscheid et de Weiswampach au Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our.
- d'adopter le texte des nouveaux statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our.

La présente sera transmise au bureau syndical qui transmettra les délibérations de toutes les communes concernées en bloc à l'autorité supérieure pour autorisation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.

Objet : Décision sur l'adhésion de la commune de Clervaux au Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de 10 ans.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 portant déclaration du statut du Parc naturel de l'Our ;

Considérant que le statut du parc naturel est limité à dix ans et que la deuxième période arrive à échéance ;

Vu le courrier du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire en date du 18 juin 2025, invitant les conseils communaux à se prononcer sur le renouvellement de leur adhésion au Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans, conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2005 ;

Vu le dossier reprenant l'étude préparatoire, l'étude détaillée ainsi que le projet de règlement grand-ducal faisant partie intégrante du courrier susmentionné ;

Vu le bilan (2015-2025) dressé par le comité du syndicat ;

Considérant l'enquête publique ayant eu lieu conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la réunion d'information du public ayant eu lieu le 21 juillet 2025 à Bourscheid ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a été formulée dans le cadre de l'enquête publique ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'adhérer au Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans, prenant effet à l'échéance de la période prolongée.

La présente sera transmise au Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, département de l'Aménagement du territoire ainsi qu'au bureau syndical pour information.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.

Objet : Règlement-taxe sur les chiens.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures adressée aux administrations communales ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la motion du 3 septembre 2025 des conseillers Erny Kremer et Georges Oestreicher du parti politique DP par laquelle sont proposées des taxes annuelles sur les chiens comme suit :

- 1^{er} chien : 40,00 euros ;
- 2^e chien : 60,00 euros ;
- 3^e chien et pour chaque chien supplémentaire : 100,00 euros
- Toutefois, certains chiens sont exemptés de cette taxe :
 - Les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées ;
 - Les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage ;

Considérant que ladite motion a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil communal, date qu'en tête ;

Revu les décisions antérieures des conseils communaux des anciennes communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen relatives à la taxe sur les chiens ;

Considérant les discussions et propositions formulées par les membres du conseil communal lors de cette séance, ayant conduit à la modification suivante :

Article 1 – Taxes

Pour chaque ménage disposant d'un ou plusieurs chiens au 1er janvier de l'année d'imposition, enregistrés auprès du service de la population de la commune de Clervaux, ainsi que pour toute personne morale ayant son siège social établi sur le territoire communal et détentrice d'un ou plusieurs chiens à cette même date, les taxes suivantes s'appliquent :

- Du 1er au 4^e chien : 40,00 € par chien et par an
- À partir du 5^e chien : 100,00 € par chien et par an

Le décès ou la perte, pour quelque motif que ce soit, d'un chien déclaré ne donne droit à aucune remise ni réduction de la taxe.

Article 2 – Changement de résidence

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans la commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposées dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Article 3 – Exemptions

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens :

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées ;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent règlement-taxe sont punies de peines de police allant de 25 à 250 €, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Considérant que la commune de Clervaux a pour mission de garantir la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la détention de chiens, bien qu'autorisée et encadrée par la loi, peut engendrer des nuisances telles que les déjections canines, les troubles sonores ou des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant que l'instauration d'une taxe annuelle sur les chiens vise à responsabiliser les détenteurs, à réguler la détention excessive d'animaux, et à financer les infrastructures et services nécessaires à la gestion de ces nuisances (distributeurs de sacs et nettoyage des espaces publics) ;

Considérant que la différenciation tarifaire selon le nombre de chiens est justifiée par des considérations d'ordre public, les risques de nuisances étant plus élevés en cas de détention multiple ;

Considérant que le tarif progressif, notamment le passage de 40 € à 100 €, vise à limiter les élevages privés et à préserver la salubrité et la tranquillité publiques, les aboiements, les regroupements de chiens ou les comportements non maîtrisés pouvant perturber le cadre de vie des habitants ;

Considérant que les recettes générées seront exclusivement affectées à des dépenses communales liées à la gestion des chiens et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées à l'article budgétaire 2/170/707140/99001 « Taxes sur les chiens » ;

Considérant que les dépenses ordinaires correspondantes sont principalement inscrites à l'article budgétaire 3/621/612200/99001 « Entretien et réparations des places publiques » ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec dix voix pour et une abstention

- d'adopter le règlement-taxe sur les chiens comme suit :

Article 1 – Taxes

Pour chaque ménage disposant d'un ou plusieurs chiens au 1er janvier de l'année d'imposition, enregistrés auprès du service de la population de la commune de Clervaux, ainsi que pour toute personne morale ayant son siège social établi sur le territoire communal et détentrice d'un ou plusieurs chiens à cette même date, les taxes suivantes s'appliquent :

- Du 1er au 4e chien : 40,00 € par chien et par an
- À partir du 5e chien : 100,00 € par chien et par an

Le décès ou la perte, pour quelque motif que ce soit, d'un chien déclaré ne donne droit à aucune remise ni réduction de la taxe.

Article 2 – Changement de résidence

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans la commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposées dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Article 3 – Exemptions

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens :

- c) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées ;
- d) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent règlement-taxe sont punies de peines de police allant de 25 à 250 €, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

- d'appliquer ces taxes à partir du 1er janvier 2026, sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et de sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'abroger les dispositions antérieures relatives aux taxes sur les chiens à compter du 1er janvier 2026.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 23.

Objet : Mise à jour du PPF : information du conseil

Le collège des bourgmestre et échevins a communiqué le plan pluriannuel de financement au conseil communal conformément à l'article 129bis de la loi du 30 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.a)

Objet : Convention relative au lotissement au lieu-dit « Bei Kitchen » à Kalborn.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement sur les bâties, les voies publiques et les sites, approuvé par le conseil communal en date du 2 mars 2020, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 relative au lotissement à Kalborn portant sur un terrain inscrit au cadastre de la section HB de Kalborn sous le numéro 199/2107 avec une contenance de 24,30 ares et classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins et Monsieur Bernard Van Riel, initiateur du projet ;

Considérant que la présente convention deviendra caduque de plein droit si, dans un délai de deux ans à compter de son approbation par l'autorité de tutelle, l'initiateur du projet n'a pas entamé de manière significative la réalisation des travaux et qu'aucune prorogation des modalités prévues n'est intervenue conformément aux dispositions fixées ;

Considérant que ladite convention fixe les modalités relatives à la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du lotissement, ainsi qu'à la cession des terrains destinés aux équipements accessoires aux réseaux de circulation existants ;

Considérant que le coût estimatif de ces travaux s'élève à 40.000,00 euros ;

Considérant que le financement des travaux d'infrastructures sera entièrement à la charge de l'initiateur du projet ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention relative au lotissement au lieu-dit « Bei Kitchen » à Kalborn, portant sur le terrain cadastré section HB numéro 199/2107, signée le 15 septembre 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins et Monsieur Bernard Van Riel, initiateur du projet, ainsi que ses annexes.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.b)

Objet : Factures contestées – décharges partielles accordées.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 140, 141 et 142 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant, suite aux réclamations individuelles des consommateurs, les analyses effectuées par le receveur communal sur les prix appliqués aux factures spécifiques d'eau et d'assainissement, lesquelles révèlent des écarts injustifiables entre les relevés du compteur d'eau à radiofréquence et ceux du compteur mécanique installé dans les ménages ;

Considérant qu'il est démontré que les relevés du module de transmission digital ne reflètent pas fidèlement la consommation réelle, entraînant des facturations erronées ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le conseiller Georges Oestreicher n'a pas pris part au vote relatif à la décharge partielle de 2.807,91 euros concernant la facture n°547/QI2025010136 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder une décharge partielle:

- de 541,58 euros sur la facture n°41096/QI2025009368 ;
- de 1.286,75 euros sur la facture n°463/QI2025009369 ;
- de 794,69 euros sur la facture n°33415/QI2025010973 ;

décide à l'unanimité

d'accorder une décharge partielle:

- de 2.807,91 euros sur la facture n°547/QI2025010136.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.c)

Objet : Don à la Fondation Autisme Luxembourg.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant qu'un montant de 87 euros a été récolté durant les quatre jours de la kermesse de Clervaux via le stand « Jeu de Basket » ;

Considérant que cette somme est destinée à être versée sous forme de don ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'arrondir ce montant à 500 euros ;

Considérant que le collège échevinal propose d'attribuer cette somme à la Fondation Autisme Luxembourg ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un don de 500 euros à la Fondation Autisme Luxembourg afin de soutenir ses actions en faveur des personnes en situation de handicap.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.d)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Drauffelt – Wëlzerstrooss/Duerefwee du 21 au 29 août 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 août 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Drauffelt, où des travaux d'infrastructures de la part de la société Schilling & Fils s.à r.l. nécessitent que l'accès de la « Wëlzerstrooss » vers la rue « Duerefwee » soit barré sur un certain tronçon du 21 au 29 août 2025 ; Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.e)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Drauffelt – « Schoulbireg » du 1er au 12 septembre 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 28 août 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Drauffelt, où des travaux d'infrastructures de la part de la société Schilling & Fils s.à r.l. nécessitent que la rue « Schoulbireg » soit barré sur un certain tronçon du 1^{er} au 12 septembre 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.f)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Eselborn – « Mecherwee » du 17 au 24 juillet 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 14 juillet 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Eselborn – « Mecherwee », où des travaux d'aménagement d'alentours et d'accès à l'immeuble résidentiel sis au n° 37, rue du Village de la part de l'entreprise Wiesen-Piront nécessitent la placement d'un conteneur sur la voie publique et que le « Mecherwee » soit rétréci sur un tronçon et que le trottoir y soit barré du 17 au 24 juillet 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.g)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux/Eselborn – Funky Donkey Festival du 12 au 14 septembre 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 26 août 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux et à Eselborn – où l'organisation du Funky Donkey Festival requiert que la rue « Kléck » à Eselborn soit barrée à toute circulation automobile à l'exception de l'organisateur sur un certain tronçon du jeudi 11 septembre à 8.00 heures au dimanche 14 septembre 2025 à 18.00 heures et que le stationnement soit interdit dans la route d'Eselborn à Clervaux sur une partie de la bande de stationnement du 12 septembre à 8.00 heures au 14 septembre 2025 à 10.00 heures ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.h)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Mecher, 31, Am Bierg du 8 au 26 septembre 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 1^{er} septembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Mecher où l'installation de panneaux solaires à l'adresse 31, Am Bierg nécessitent qu'un échafaudage soit placé sur la voie publique et que la rue « Am Bierg » soit rétrécie à hauteur de la maison n° 31 du 8 au 26 septembre 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.i)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, « Montée de l'Eglise » du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 2 septembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, « Montée de l'Eglise » où des travaux de stabilisation du talus de ladite rue nécessitent que celle-ci soit barrée à toute circulation sur un certain tronçon du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux ; Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ; Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ; Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.j)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, N18 – « route de Marnach » du 7 avril jusqu'à la fin des travaux (rectificatif).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 17 juillet 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux ou le réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux nécessite que ladite N18 soit barrée à toute circulation sur un certain tronçon du 7 avril jusqu'à la fin des travaux et qu'en cas de besoin et au fur et à mesure de l'avancement des travaux la circulation y soit réglée par des feux de signalisation du 7 avril jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.k)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Eselborn, « rue du Village », « Burewee » et « rue de l'Eglise » du 18 août 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 août 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Eselborn, où le chantier relatif à des travaux d'infrastructures nécessite qu'un tronçon de la « rue du Village » soit rétréci sur une voie et que la circulation routière y soit réglée par des feux de signalisation ainsi que des tronçons du « Burewee » et de la « rue de l'Eglise » soient barrés à toute circulation à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs du 18 août 2025 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.l)

Objet: Règlement temporaire de la circulation à Marnach

« Dosberstrooss/Marbuergerstrooss » du 18 août 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 juillet 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach – Dosberstrooss/Marbuergerstrooss où le chantier de réaménagement du carrefour « Dosberstrooss/Marbuergerstrooss » ainsi que des travaux d'infrastructures dans la « Marbuergerstrooss » nécessitent du 18 août 2025 jusqu'à la fin des travaux :

- Qu'un tronçon de la « Marbuergerstrooss » soit barrée à toute circulation

- Que certains tronçons des « Dosberstrooss » et « Marbuergerstrooss » soient rétrécis sur une voie et que la circulation y soit réglée par des feux de signalisation
- Que l'arrêt de bus « Geschäftszenter » soit provisoirement déplacé jusqu'à hauteur de l'immeuble sis 21, Marbuergerstrooss
- Que le sens unique dans la rue « ZAC » soit levé sur un certain tronçon

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.m

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 5, rue de la Gare du 18 août au 12 septembre 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 6 août 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 5, rue de la Gare, où des travaux de toiture de la part de l'entreprise Charpente Belhomme s.à r.l. nécessitent le placement d'une grue mobile devant les immeubles 5-7, rue de la Gare qui empiétera sur la voie publique, ladite rue de la Gare devant donc être rétrécie à hauteur desdits immeubles du 18 août au 12 septembre 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.n)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux – Barrage du parking « Place du Marché » du 2 au 10 septembre 2025 à l'occasion de l'organisation de la Kermesse de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 27 août 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, où l'organisation de la Kermesse de Clervaux requiert que le parking « Place du Marché » devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 2 septembre 2025 à 8 heures au 10 septembre 2025 à 17 heures ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24. o)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Hupperdange, 11, Hualewee du 25 août au 4 septembre 2025 (prolongation).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 juin 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Hupperdange,

« Hualewee », n° 11 où en raison de la livraison d'une maison préfabriquée ladite rue « Hualewee » sera barrée à toute circulation du 25 août 2025 à 7.00 heures au 4 septembre 2025 à 17.00 heures ; Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24. p)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, N18 – « rue Driicht » du 23 juillet jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 21 juillet 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, « rue Driicht » où des travaux forestiers de la part de l'Administration de la nature et des forêts nécessitent qu'un tronçon de ladite rue soit barré à toute circulation du 23 juillet 2025 à 8.00 heures jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.